

A 1613

PROJET DE FUSION

Conclu entre

LA SOCIETE

BECOUZE

Société absorbante

Et

LA SOCIETE

AUDITING & REPORTING

Société absorbée

91

LES SOUSSIGNES

1°) La Société BECOUZE

société anonyme à conseil d'administration au capital de 252.700 euros
dont le siège est 19 Rue René Rouchy 49100 ANGERS
immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le n° 323 470 427

Représentée par Madame Isabelle FAUCHER, en qualité de Directeur Général de la Société,
dûment habilitée à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'administration
de ladite Société en date du 24 octobre 2011,

Ci-après désignée "LA SOCIETE ABSORBANTE" ou "LA SOCIETE BENEFICIAIRE"

ET

2°) La Société AUDITING & REPORTING

société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros
dont le siège est 19 rue René Rouchy 49100 ANGERS
immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le n° 488 118 589

Représentée par Monsieur Jean-Paul MESSIE, en qualité de Co-gérant,

Ci-après désignée "LA SOCIETE ABSORBEE" ou "LA SOCIETE APORTEUSE"

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNES ONT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1 – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La Société BECOUZE a été constituée sous la forme de Société Anonyme par acte sous seing privés en date du 30 octobre 1981 à ANGERS (49), enregistré à la Recette des Impôts d'Angers Sud le 27 novembre 1981 Folio 21 Bordereau 420-1.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 323 470 427.

Son objet social, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et la réalisation de toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 27 janvier 1982, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le capital social de la Société BECOUZE s'élève actuellement à 252.700 euros. Il est réparti en 2.527 actions de 100 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La Société BECOUZE détient la participation suivante :

- 5 parts en pleine propriété et 11.990 parts en usufruit temporaire, sur les 12.000 parts sociales composant le capital de la Société SCI L'AIGUILLE DE BUFFON (SIREN 530 521 608 RCS ANGERS).

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la Société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce. Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, de certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

2 – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société AUDITING & REPORTING a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 décembre 2005 à ANGERS (49), enregistré à la Recette des Impôts d'Angers Nord le 9 janvier 2006 Bordereau n° 2006/49 Case n°12.

Elle est dénommée AUDITING & REPORTING depuis le 19 septembre 2011. Antérieurement sa dénomination sociale était ACCOUNTING & REPORTING.

Son objet social, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'exercice des missions d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, et de conseil en organisation ou système d'information. Elle peut également réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, et prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature ayant pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 19 janvier 2006, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le capital social de la Société AUDITING & REPORTING s'élève actuellement à 10.000 euros, divisé en 10.000 parts sociales de 1 euro de nominal chacune, intégralement libérées.

La Société AUDITING & REPORTING est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 488 118 589 – N° de Gestion 2006 B 64, pour son siège social et principal établissement situé 19 Rue René Rouchy 49100 ANGERS.

Elle ne dispose à ce jour d'aucun autre établissement secondaire.

Elle a pour code APE 6920Z – « *Activités comptables* ».

Les statuts de la société Société AUDITING & REPORTING ne sont complétés par aucun règlement intérieur.

Hormis les parts sociales composant son capital, la Société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce. Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, de certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social

Le capital social de la Société AUDITING & REPORTING s'élève actuellement à 10.000 euros de 1 euro de nominal chacune, intégralement libérées. Les 10.000 parts sociales sont à ce jour répartis comme suit :

Mademoiselle Marie BECOUZE	152
Monsieur Grégoire BECOUZE	152
Monsieur Martin BECOUZE	152
Monsieur Jean-Jacques BECOUZE	1894
Madame Isabelle FAUCHER	1850
Monsieur Jean-Paul MESSIE	1400
Madame Marie-Laure MESSIE née BRECY	50
Monsieur Rémi PICARD	1640
Madame Nadège PICARD née BOUTIN	60
Monsieur Sébastien BERTRAND	1350
Monsieur Loïc HARSCOUE de SAINT GEORGE	750
Monsieur François PICARD	50
Monsieur Louis PICARD	50
Madame Hélène PICARD	50
Monsieur Guillaume MESSIE	80
Monsieur Benoit MESSIE	80
Mademoiselle Lucile MESSIE	80
Mademoiselle Aude MESSIE	80
Monsieur Jean-Baptiste MESSIE	80
TOTAL	10.000

Il est précisé que

- Monsieur Martin BECOUZE, Monsieur Grégoire BECOUZE et Mademoiselle Marie BECOUZE ont reçu les parts sociales de la Société AUDITING & REPORTING dont ils sont à ce jour propriétaires, aux termes d'un acte de donation à titre de partage anticipé reçu le 15 juin 2011 par Maître RIHET, notaire à LE MANS (72).
- Madame Marie-Laure MESSIE a reçu les parts sociales de la Société AUDITING & REPORTING dont elle est à ce jour propriétaire, aux termes d'un acte de donation reçu le 8 juillet 2011 par Maître LAROCHE, notaire à ANGERS (49).
- Madame Nadège PICARD a reçu les parts sociales de la Société AUDITING & REPORTING dont elle est à ce jour propriétaire, aux termes d'un acte de donation reçu le 10 juillet 2011 par Maître LAROCHE, notaire à ANGERS (49).

- Monsieur Louis PICARD, Madame Hélène PICARD, et Monsieur François PICARD ont reçu les parts sociales de la Société AUDITING & REPORTING dont ils sont à ce jour propriétaires, aux termes d'un acte de donation à titre de partage anticipé reçu le 17 septembre 2011 par Maître LAROCHE, notaire à ANGERS (49).
- Mademoiselle Lucile MESSIE, Mademoiselle Aude MESSIE, Monsieur Benoit MESSIE, Monsieur Jean-Baptiste MESSIE et Monsieur Guillaume MESSIE ont reçu les parts sociales de la Société AUDITING & REPORTING dont ils sont à ce jour propriétaires, aux termes d'un acte de donation à titre de partage anticipé reçu les 16 et 19 septembre 2011 par Maître LAROCHE, notaire à ANGERS (49).

Les actes de donation comportent des clauses portant réserve du droit de retour et interdiction d'aliéner et donner en garantie, et action en réduction.

3 – LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

Liens en capital

La Société AUDITING & REPORTING détient 2.515 actions sur les 2.527 actions qui composent le capital de la Société BECOUZE, soit 99,53 % du capital de cette dernière. La Société AUDITING & REPORTING ne détient aucune autre participation.

La Société BECOUZE ne détient aucune participation dans le capital de la Société AUDITING & REPORTING.

La Société BECOUZE trouvant dans les éléments actifs qui lui seront apportées par la Société AUDITING & REPORTING, 2.515 de ses propres actions, procédera à une réduction de son capital de 251.500 euros, correspondant au nominal de ces actions qui seront annulées.

Dirigeants communs

Monsieur Jean-Jacques BECOUZE, Président et Administrateur de la Société BECOUZE, est également Co-gérant de la Société AUDITING & REPORTING.

Madame Isabelle FAUCHER, Directeur Général et Administrateur de la Société BECOUZE, est également Co-gérant de la Société AUDITING & REPORTING.

Monsieur Jean-Paul MESSIE, Administrateur de la Société BECOUZE, est également Co-gérant de la Société AUDITING & REPORTING.

Monsieur Rémy Picard, Administrateur de la Société BECOUZE, est également Co-gérant de la Société AUDITING & REPORTING.

Monsieur Sébastien BERTRAND, Administrateur de la Société BECOUZE, est également Co-gérant de la Société AUDITING & REPORTING.

Monsieur Loïc de SAINT GEORGES, Administrateur de la Société BECOUZE, est également Co-gérant de la Société AUDITING & REPORTING.

4 – DIVERS

Les sociétés BECOUZE et AUDITING & REPORTING ne font pas d'offre au public de titres financiers.

**CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT ETABLI COMME SUIV LE PROJET DE FUSION
A REALISER ENTRE LESDITES SOCIETES**

**PROJET DE FUSION DES
SOCIETES BECOUZE et AUDITING & REPORTING
PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE AUDITING & REPORTING PAR LA
SOCIETE BECOUZE**

BASE DE LA FUSION

5 – SCHEMA DE L'OPERATION

La Société AUDITING & REPORTING, société absorbée, fera apport de la totalité de son actif à la Société BECOUZE, société absorbante, moyennant la prise en charge par cette Société de l'intégralité de son passif.

La Société AUDITING & REPORTING sera dissoute au moment même de la réalisation définitive de la fusion.

La fusion envisagée sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du Code de Commerce et aux articles R. 236-1 et suivants du Code de Commerce.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 18 du présent acte.

6 – MOTIFS ET BUT DE LA FUSION

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la simplification et de la restructuration du groupe. Elle permet, en allégeant les structures, de faciliter la gestion des différentes sociétés et de réduire les coûts de fonctionnement.

En outre, la structure AUDITING & REPORTING n'est plus adaptée à l'exploitation de l'activité du fait de l'arrivée de futurs associés.

Le sens de la fusion a été déterminé en raison de l'ensemble des mandats de Commissaires aux comptes détenus à ce jour par la Société BECOUZE.

7 – COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

L'exercice de chacune des sociétés intéressées se termine :

- pour la Société BECOUZE, le 30 septembre.
- pour la Société AUDITING & REPORTING, le 30 septembre.

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu :

- des comptes annuels de la société absorbante arrêtés au 30 septembre 2011, se soldant par un bénéfice de 520.110 euros :
 - ces comptes ont été arrêtés par le Conseil d'administration de la société absorbante le 17 octobre 2011,
 - ces comptes ont fait l'objet d'une communication réciproque entre les sociétés parties à la fusion,
 - ces comptes devront avoir été vérifiés et certifiés par le Commissaire aux comptes de la société absorbante avant la réalisation définitive de la fusion, et être soumis à l'assemblée des actionnaires de la Société BECOUZE qui statuera avant la réalisation définitive de la fusion. L'affectation des résultats proposés par le Conseil d'administration de la société absorbée ne prévoit pas de distribution de dividendes.
- des comptes annuels de la société absorbée arrêtés au 30 septembre 2011, se soldant par un bénéfice de 1.393.417 euros :
 - ces comptes ont été arrêtés par les Gérants de la société absorbée le 17 octobre 2011,
 - ces comptes ont fait l'objet d'une communication réciproque entre les sociétés parties à la fusion,
 - ces comptes seront soumis à l'assemblée des associés de la Société AUDITING & REPORTING qui statuera avant la réalisation définitive de la fusion. L'affectation des résultats proposés par la gérance de la société absorbée ne prévoit pas de distribution de dividendes.

Le présent projet de fusion étant établi au cours du 1^{er} semestre de l'exercice en cours pour chaque société participante, la situation comptable intermédiaire visée à l'article R. 236-3 du Code de commerce n'est pas requise.

APPORT-FUSION DE LA SOCIETE AUDITING & REPORTING A LA SOCIETE BECOUZE

8 – MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société absorbée contrôlant la société absorbante.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.

9 – DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La Société AUDITING & REPORTING apportera à la Société BECOUZE, sous les garanties ordinaires et de droits, tous les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} octobre 2011, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société AUDITING & REPORTING devant être intégralement dévolu à la Société BECOUZE dans l'état où il se trouvera à cette date.

1°) Actif apporté

L'actif de la société absorbée dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante comprenait au 30 septembre 2011, date du bilan utilisé pour la présente opération, des biens, droits et valeurs ci-après désignés qui, de convention expresse entre les parties, ont été évalués à la valeur nette comptable :

	Valeur brute Au 30 septembre 2011 (€)	Amortissement ou provision (€)	Valeur nette Au 30 septembre 2011 (€)
1.- IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
La clientèle, le nom commercial, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et autres documents			Pour mémoire
Le bénéfice et la charge de toutes conventions et de tous engagements conclus pour permettre l'exploitation de l'activité apportée, tant en France qu'à l'étranger			Pour mémoire
Total des immobilisations incorporelles évaluées à	0	0	0
2.- IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Installations techniques, matériel et outillage industriels	0	0	0
Autres immobilisations corporelles	0	0	0
Total des immobilisations corporelles évaluées à	0	0	0
3.- IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
Actions SA BECOUZE	5.274.357	0	5.274.357
Total des immobilisations financières évaluées à	5.274.357	0	5.274.357
4 - ACTIF CIRCULANT			
Créances clients et comptes rattachés	136.842	0	136.842
Autres créances Fournisseurs débiteurs	800	0	800
Autres créances Etat Taxe sur le chiffre d'affaires	2.646	0	2.646
Autres	493.416	0	493.416
Disponibilités	1.432.652	0	1.432.652
Charges constatées d'avance	40.033	0	40.033
Total de l'actif circulant	2.106.388	0	2.106.388
Le montant total de l'actif dont la transmission est prévue, s'élève à	7.380.746	0	7.380.746

2°) Passif transmis

	Valeur nette au 30 septembre 2011 (€)
dettes fournisseurs et comptes rattachés	16.146
dettes fiscales et sociales	240.169
autres dettes	13.501
Le montant total du passif dont la transmission est prévue, s'élève à	269.816

La société AUDITING & REPORTING, représentée par son co-gérant Monsieur Jean-Paul MESSIE, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables fusionnées au 30 septembre 2011 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 30 septembre 2011.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société absorbée AUDITING & REPORTING devant être dévolu à la société absorbante BECOUZE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

La Société BECOUZE prendra en charge et acquittera aux lieux et place de la Société AUDITING & REPORTING la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

IL certifie notamment que la Société AUDITING & REPORTING est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les Lois et règlements en vigueur.

3°) Actif net apporté

Montant total de l'actif apporté	7.380.746 €
A retrancher : montant du passif	269.816 €
L'actif net à transmettre s'élève à	7.110.930 €

III – 4°) Engagement hors bilan

Il est, en outre, précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société BECOUZE prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés ou reçus par la Société AUDITING & REPORTING et qui, en raison de leur caractère éventuel, seront repris hors bilan sous les rubriques « engagements donnés » par la société absorbée et « engagements reçus » par la société absorbée, et dont le détail figure en [Annexe 1].

M L

10 – DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

1°) Déclarations et stipulations particulières

▪ Concernant les biens et droits immobiliers

La Société AUDITING & REPORTING ne dispose d'aucun bien ni droit immobilier.

▪ Concernant les droits de propriété industrielle, marques, brevets

La Société AUDITING & REPORTING ne dispose d'aucun droit de cette nature.

La Société AUDITING & REPORTING précise que sa dénomination sociale et son sigle ne sont à ce jour pas protégés.

La Société absorbante déclare vouloir ne pas continuer à utiliser les termes « AUDITING & REPORTING » comme enseigne ou nom commercial postérieurement à la réalisation de la fusion.

▪ Concernant le fonds de commerce

Le fonds de commerce transmis par la Société AUDITING & REPORTING, et exploité à titre de siège social au 19 rue René Rouchy 49100 ANGERS, sous le numéro SIREN 488 118 589 00016, code APE 6920 Z« Activités comptables », a été créé par cette dernière lors de la constitution de la Société AUDITING & REPORTING. L'activité a débuté le 13 janvier 2006.

▪ Concernant les titres de jouissance des locaux

La convention de location conclue le 27 mars 2006 entre les Société BECOUZE et la Société AUDITING & REPORTING relative à un bureau sis 19 Rue René Rouchy à ANGERS (49), sera résiliée de plein droit dès la réalisation de la fusion.

La Société AUDITING & REPORTING déclare n'est partie à aucun bail commercial ou autre convention de location.

▪ Concernant le personnel et les institutions représentatives du personnel

La Société AUDITING & REPORTING n'emploie à ce jour aucun salarié.

La Société AUDITING & REPORTING ne dispose d'aucune institution représentative du personnel.

Il est précisé que la Société BECOUZE ne dispose d'aucun Comité d'entreprise.



■ **Concernant les conventions intuitu personae**

■ Contrats d'emprunts bancaires :

A ce jour, la Société AUDITING & REPORTING a remboursé l'intégralité des emprunts bancaires qu'elle avait souscrits.

■ Convention de trésorerie :

Les sociétés BECOUZE et AUDITING & REPORTING ont conclu une convention de trésorerie le 6 octobre 2008, qui n'a fait l'objet d'aucun avenant.

En cas de réalisation de la présente fusion, celle-ci entraînera la résiliation de plein droit de ladite convention, de par son caractère *intuitu personae*.

■ Convention d'assistance administrative, comptable et fiscale :

Les sociétés BECOUZE et AUDITING & REPORTING ont conclu une convention d'assistance administrative, comptable et fiscale le 27 mars 2006, qui a fait l'objet de divers avenants.

En cas de réalisation de la présente fusion, celle-ci entraînera la résiliation de plein droit de ladite convention, de par son caractère *intuitu personae*.

■ Convention de collaboration :

Les sociétés BECOUZE et AUDITING & REPORTING ont conclu une convention de collaboration le 27 mars 2006, portant sur la sous-traitance de la direction des travaux d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes pour les clients de la société BECOUZE ainsi que la supervision et l'encadrement des équipes de cette dernière, qui a fait l'objet de divers avenants.

En cas de réalisation de la présente fusion, celle-ci entraînera la résiliation de plein droit de ladite convention, de par son caractère *intuitu personae*.

■ Autres contrats de location, de crédit-bail, de leasing, ...

La Société AUDITING & REPORTING déclare n'être partie à aucun autre contrat comportant une clause *intuitu personae*.

■ Conventions de caution et autres conventions de garantie:

Néant.

■ Convention d'intégration fiscale:

La Société AUDITING & REPORTING ne fait partie d'aucun groupe fiscalement intégré.

▪ Délégations de pouvoirs:

La Société AUDITING & REPORTING déclare qu'aucun de ses gérants n'a consentie à ce jour de délégation de pouvoirs et/ou de signatures.

▪ **Concernant les mandats sociaux**

La Société AUDITING & REPORTING n'exerce aucun mandat social dans une quelconque société ou autre entité juridique.

2°) Déclarations et stipulations particulières relatives à la période intercalaire

Ainsi qu'elle le certifie, la société absorbée n'a, depuis le 1^{er} octobre 2011, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise en outre que depuis le 1^{er} octobre 2011, elle n'a mis en distribution ou prévu de mettre en distribution aucun dividende ou acompte sur dividende.

CONDITIONS DES APPORTS

11 – DATE D'EFFET - PROPRIETE - JOUISSANCE- GARANTIE

La Société BECOUZE sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits mobiliers apportés par la Société AUDITING & REPORTING à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est convenu de fixer la date d'effet de l'opération rétroactivement à compter du jour d'ouverture de l'exercice social en cours ayant commencé le 1^{er} octobre 2011 dès lors que la fusion sera devenue définitive, soit à l'issue de la décision collective de la société absorbante qui entérinera le projet de fusion.

Toutes les opérations actives et passives effectuées depuis le 1^{er} octobre 2011 par la Société AUDITING & REPORTING jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront considérées comme l'ayant été pour le compte et aux risques de la Société BECOUZE.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société AUDITING & REPORTING y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} octobre 2011, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

Monsieur Jean-Paul MESSIE, ès qualité, déclare que la Société AUDITING & REPORTING qu'elle représente n'a effectué depuis le 1^{er} octobre 2011, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société.

12 – CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

1 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE BECOUZE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Madame Isabelle FAUCHER, ès qualités de représentant de la Société BECOUZE oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1°) La Société BECOUZE sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée. Elle aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions
- 2°) La Société BECOUZE prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société AUDITING & REPORTING.
- 3°) La Société BECOUZE supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 4°) La Société BECOUZE aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 5°) La Société BECOUZE sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 6°) La Société BECOUZE exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.
- 7°) La Société BECOUZE se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 8°) La Société BECOUZE sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité. Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société AUDITING & REPORTING s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

- 9°) La Société BECOUZE effectuera, s'il y a lieu, en temps utile, toutes notifications ou significations nécessaires par suite de la transmission des biens qui lui sont apportés.

2 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE AUDITING & REPORTING

- 1°) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2°) La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.
- 3°) De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société AUDITING & REPORTING s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée. La Société AUDITING & REPORTING s'interdit également formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion – si ce n'est avec l'agrément de la société BECOUZE – de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante.

- 4°) Le représentant de la Société AUDITING & REPORTING s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société BECOUZE tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société BECOUZE, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 5°) Le représentant de la Société AUDITING & REPORTING ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société BECOUZE aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 6°) Le représentant de la Société AUDITING & REPORTING oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société BECOUZE d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée.
- 7°) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société AUDITING & REPORTING sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société BECOUZE. Dans le cas où la Société AUDITING & REPORTING n'obtiendrait pas le consentement d'un ou plusieurs cocontractants, la Société AUDITING & REPORTING en informera la Société BECOUZE avant le 31 décembre 2011, cette dernière se réservant la faculté de renoncer à l'opération.

- 8°) Le représentant de la Société AUDITING & REPORTING déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société BECOUZE aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

- 9°) Dans le cas où il existerait sur les biens ci-dessus apportés des inscriptions hypothécaires, soit des inscriptions de privilège de vendeur ou de nantissement, comme dans le cas où des créanciers non inscrits se seraient régulièrement déclarés conformément aux articles L. 141-5 et suivants du Code de commerce, la mainlevée des dites inscriptions et le paiement des créanciers déclarés, seront effectués à la diligence de la société absorbante.

DECLARATIONS

13 – DECLARATIONS

Monsieur Jean-Paul MESSIE, ès qualités, déclare :

- Que les 10.000 parts sociales composant le capital de la Société AUDITING & REPORTING sont libres de tout nantissement, sont libres de tout engagement de conservation, et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur échange, exception faite des parts sociales ayant fait l'objet de donations, comme exposé en page 4 et 5 du présent acte,
- Que le patrimoine de la Société AUDITING & REPORTING n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation,
- Que la Société AUDITING & REPORTING n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire, et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens,
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire,
- Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité,
- Que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, et créances, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, ainsi qu'il ressort des états délivrés par le Greffe du Tribunal de commerce d'ANGERS en date du 17 octobre 2011, dont une copie a été remise à chaque partie,
- Et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation,

- Que la Société AUDITING & REPORTING est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé depuis sa constitution et l'avoir développé ensuite,
- Que le chiffre d'affaires hors taxes de chacune des 3 dernières années d'exploitation s'est élevé à :
 - * Exercice clos le 30 septembre 2011 2.813.343 euros
 - * Exercice clos le 31 octobre 2010 2.959.337 euros
 - * Exercice clos le 31 octobre 2009 2.848.595 euros
- Que les résultats nets, après impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :
 - * Exercice clos le 30 septembre 2011 1.393.417 euros
 - * Exercice clos le 31 octobre 2010 1.244.269 euros
 - * Exercice clos le 31 octobre 2009 1.228.524 euros
- Que les livres de comptabilité de la Société AUDITING & REPORTING ont été visés par les représentants des deux Sociétés et seront remis à la Société absorbante après inventaire,
- Qu'il n'existe au sein de la Société AUDITING & REPORTING ni accord d'intéressement ni accord de participation.

14 – RAPPORT D'ECHANGE

La valeur comptable des éléments d'actif et de passif de la société absorbée a été relatée ci-dessus.

Pour la société absorbante, sa situation nette comptable a été déterminée selon les mêmes critères que pour la société absorbée sur la base des comptes arrêtés au 30 septembre 2011.

Sur ces données, l'évaluation de l'actif net comptable de chaque société, après affectations des résultats de l'exercice clos le 30 septembre 2011 décidées par les associés de chaque société, est la suivante :

- Société absorbée..... 7.110.930 €
- Société absorbante 912.320 €

Compte tenu de :

- cette situation nette,
- des plus-values latentes pouvant exister et des perspectives d'avenir de chacune des sociétés avant la fusion,

la valeur de la Société BECOUZE a été estimée à 11.461.000 € (soit 4.535,42 € par action) et la valeur de la Société AUDITING & REPORTING à 13.261.000 € (soit 1.326,10 € par part sociale).

En conséquence, après arrondissement pour les besoins de la présente opération de fusion, le rapport d'échange des droits sociaux a été fixé à 9 actions de la Société BECOUZE pour 31 parts sociales de la Société AUDITING & REPORTING.

15 – REMUNERATION DES APPORTS

1° Augmentation de capital

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les associés de la société absorbée recevront en échange des 10.000 actions de la société absorbée 2.903 actions de la société absorbante.

La société absorbante procédera, en conséquence, à une augmentation de son capital de 290.300 euros, pour le porter de 252.700 euros à 543.000 euros, par création de 2.903 actions nouvelles de 100 euros de valeur nominale chacune, lesquelles seront attribuées directement par la société absorbante aux associés de la société absorbée, à raison de 9 actions de la Société BECOUZE pour 31 parts sociales de la Société AUDITING & REPORTING.

Les associés feront leur affaire personnelle des rompus.

Les actions nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société BECOUZE et porteront jouissance à compter du 1^{er} octobre 2011, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

Elles auront donc droit aux sommes mises en distribution au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2011.

Elles seront négociables dans les conditions prévues par la Loi

2° Sort des propres actions de la société absorbante à recevoir au titre de la fusion / Réduction de capital

Dans le patrimoine de la société absorbée, figurent à ce jour 2.515 actions ordinaires de la société absorbante, inscrites en compte ordinaire non gagé n° 17 dans les livres de la Société BECOUZE.

La société AUDITING & REPORTING déclare que ces 2.515 actions composant ne font l'objet d'aucune autre procédure susceptible de faire obstacle à leur transmission, et sont libres de tout nantissement ou engagement de conservation.

La Société BECOUZE n'entend pas détenir ses propres actions. Aussi, proposera-t-elle à ses actionnaires d'annuler par voie de réduction de capital ces 2.515 actions qu'elle recevra dans le patrimoine qui lui sera transmis par la société absorbée AUDITING & REPORTING.

Le capital porté à 543.000 euros à la suite de la fusion sera, sous réserve de la décision des actionnaires, réduit de 251.500 euros, correspondant au nominal desdites actions.

Il sera ainsi ramené à 291.500 euros et divisé en 2.915 actions ordinaires de 100 euros chacune.

3° Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 7.110.930 euros et le montant de l'augmentation de capital de la Société BECOUZE, soit 290.300 euros, constituera une prime de fusion de 6.820.630 euros.



Il résulte de la différence entre la valeur d'apport des 2.515 actions BECOUZE détenues par la Société AUDITING & REPORTING (soit 5.274.357 euros) et la valeur nominale des titres annulés (soit 251.500 euros), une somme d'un montant de 5.022.857 euros.

Compte tenu de l'annulation par la société absorbante de 2.515 de ses actions, et de la réduction corrélative de son capital, il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire d'imputer cette somme de 5.022.857 euros sur la prime de fusion déterminée ci-dessus.

Il en résultera une prime de fusion nette de 1.797.773 euros qui sera inscrite au passif du bilan de la Société BECOUZE et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux de la Société.

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante d'autoriser le Directeur Général de la société absorbante à d'imputer sur le solde de ladite prime de fusion, le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion et augmentation de capital, et d'effectuer, éventuellement, sur cette prime de fusion, tous les prélèvements en vue satisfaire aux prescriptions de toutes réglementations commerciales ou fiscales.

16 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE AUDITING & REPORTING

La Société AUDITING & REPORTING sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

Le passif de la Société AUDITING & REPORTING devra être entièrement pris en charge par la Société BECOUZE, la dissolution de la Société AUDITING & REPORTING ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette Société.

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société AUDITING & REPORTING, appelés à statuer sur la dissolution de la Société, confèrera, en tant que de besoin, à des mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désignés et, en conséquence, de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine à la société absorbante, d'établir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, en particulier d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce.

17 – REALISATION DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent projet de fusion, la réalisation de la fusion et la dissolution de la société absorbée ne seront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives ci-après :

- Obtention des établissements de crédits de la Société BECOUZE d'un accord écrit portant (i) autorisation de la présente opération de fusion, et (ii) renonciation corrélative à se prévaloir, au titre de cette restructuration, des éventuelles clauses d'exigibilité anticipée pouvant figurer dans les contrats de prêt souscrits par la Société BECOUZE ;
- Obtention, pour les donations exposées en pages 4 et 5 du présent acte pouvant éventuellement

comporter une ou plusieurs clauses portant réserve du droit de retour, d'interdiction d'aliéner, de donner en garantie, ou action en réduction, d'un accord écrit du donateur autorisant le(s) donataires(s) à recevoir des actions BECOUZE en échange de leurs parts sociales AUDITING & REPORTING au titre de la présente opération de fusion, avec report sur ces nouvelles actions BECOUZE des droits et obligations régissant les parts sociales au titre des donations précitées (notamment clauses portant réserve du droit de retour, d'interdiction d'aliéner, de donner en garantie, action en réduction ...);

- Approbation des comptes de la Société BECOUZE, pour l'exercice clos le 30 septembre 2011, par assemblée générale des actionnaires de la Société BECOUZE ;
- Approbation des comptes de la Société AUDITING & REPORTING, pour l'exercice clos le 30 septembre 2011, par assemblée générale des associés de la Société AUDITING & REPORTING ;
- Approbation de la fusion par assemblée générale extraordinaire des associés de la Société AUDITING & REPORTING ;
- Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la Société BECOUZE par assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société BECOUZE qui augmentera le capital de cette dernière, en conséquence de la fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des assemblées générales extraordinaires des associés des Sociétés AUDITING & REPORTING et BECOUZE.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Madame Isabelle FAUCHER et Monsieur Jean-Paul MESSIE, es-qualités de représentants des Sociétés BECOUZE et AUDITING & REPORTING, contractent, par leur seule signature, l'engagement de soumettre avant le 31 décembre 2011 la fusion aux assemblées générales extraordinaires desdites Sociétés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus le 31 décembre 2011 au plus tard, le présent projet sera, sauf prorogation de ce délai, considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

18 – REGIME FISCAL

18.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des Sociétés BECOUZE et AUDITING & REPORTING obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

18.2 IMPOT SUR LES SOCIETES

Les parties déclarent que la société absorbée et la société absorbante sont toutes deux des sociétés françaises ayant leur siège social en France et qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.



Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er OCTOBRE 2011. Les parties reconnaissent que cette rétroactivité juridique emporte un plein effet fiscal, dont les parties s'engagent à accepter toutes les conséquences. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les soussignés ès qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la Société BECOUZE prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société AUDITING & REPORTING et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
- de reprendre à son passif la réserve spéciale où ont été portées les plus-values à long terme soumises à l'impôt sur les sociétés à l'un des taux réduits prévus par l'article 219-I-a du Code général des impôts, telle que cette réserve peut figurer au bilan de la Société AUDITING & REPORTING à la date de réalisation définitive de la fusion ;
- de se substituer à la Société AUDITING & REPORTING pour la réintégration des résultats et plus-values dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ;
- de réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport ;
- d'inscrire à son bilan les éléments autre que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de la Société AUDITING & REPORTING, ou, à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;
- de joindre à sa déclaration de résultat l'état conforme au modèle fourni par l'Administration, et tenir à la disposition de l'Administration le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables, conformément à l'article 54 septièmes I et II du Code Général des Impôts ;
- à conserver les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts ;
- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la Société AUDITING & REPORTING.

En outre, les apports étant valorisés dans leur ensemble à leur valeur nette comptable dans la société absorbée, la société absorbante s'engage à reprendre à son bilan, conformément à l'instruction administrative n°4 I-1-93 du 11 août 1993, les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation), tant pour les éléments de l'actif circulant que pour les actifs immobilisés et, pour ces derniers, à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

18.3 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, et en application de l'instruction administrative n° 3A-6-06 du 20 mars 2006, les livraisons de biens, prestations de services et les opérations mentionnées aux 6° et 7° du même code, intervenant entre redevables de la TVA dans le cadre de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens sont dispensées de TVA.

- Dispense de taxation

La dispense de taxation s'applique à l'ensemble des biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmises, et ce, quelle que soit leur nature, à savoir :

- aux transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks
- aux transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de la TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même,
- aux transferts de biens mobiliers incorporels d'investissement,
- et aux transferts d'immeubles et de terrains à bâtir. Lorsque la cession de l'immeuble entre dans le champ d'application des dispositions du 7° de l'article 257 du Code Général des Impôts, elle n'est pas prise en compte pour l'application du 2 de ce même article.

- Absence de régularisation

Les transferts de biens d'investissement réalisés dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle des biens, dans le délai de régularisation prévu à l'article 210 de l'annexe II au Code Général des Impôts, ne donneront pas lieu, chez les sociétés absorbées, aux régularisations du droit à déduction prévues à cet article.

La société bénéficiaire de la transmission étant réputée continuer la personne des sociétés absorbées sera tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient, en principe, incombé aux sociétés absorbées si ces dernières avaient continué à exploiter elles-mêmes l'universalité.

- Modalités déclaratives

La société apporteuse et la société bénéficiaire de la transmission d'universalité mentionneront le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne "autres opérations non imposables".

18.4 TAXES ASSISES SUR LES SALAIRES

La société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité de la taxe d'apprentissage et de la participation à la formation professionnelle continue pouvant être due par la société absorbée au jour de la réalisation de la fusion et demande en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses ayant pu être exposées par la société absorbée au titre desdites taxes.

La société absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, s'engage à prendre en charge les obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction en application des dispositions des articles L 313-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et 235 bis du Code Général des Impôts, et à laquelle la société apporteuse resterait soumise, lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires payés par elle depuis le 1^{er} octobre 2011 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La société absorbante demande, en conséquence, en tant que de besoin, à être subrogée à la société bénéficiaire aux fins de bénéficier du droit au report des investissements excédentaires qui auraient pu être réalisés par cette dernière et existant à la date d'effet de l'apport, et s'oblige à :

- reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société absorbée au titre de la participation obligatoire ;
- se soumettre à l'ensemble des obligations susceptibles d'incomber à la société absorbante du chef de ces investissements antérieurs et notamment de souscrire les déclarations et engagements prévus par les articles 161 et 163 de l'annexe II au Code Général des Impôts, étant précisé que la société absorbante sera également subrogée dans les droits de la société absorbée.

18.5 MAINTIEN DES REGIMES FISCAUX DE FAVEUR ANTERIEURS

La Société BECOUZE reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société AUDITING & REPORTING à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

Et plus généralement, les sociétés absorbée et absorbante devront se conformer aux dispositions fiscales, parafiscales, sociales et autres applicables en la matière.

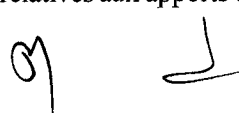
18.6 ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les sociétés BECOUZE et AUDITING & REPORTING étant deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816-I du Code Général des Impôts, et qu'en conséquence la fusion sera soumise au droit fixe de 500 euros.

Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

19 - FORMALITES

La Société BECOUZE remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre



de la fusion.

La Société BECOUZE fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société BECOUZE remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

20 - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société BECOUZE lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société AUDITING & REPORTING ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société AUDITING & REPORTING à la Société BECOUZE.

21 – FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante BECOUZE, ainsi que son représentant l'y oblige.

22 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

23 – POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, significations, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

24 – ANNEXES

Les annexes (dont la liste est donnée ci-après et) auxquelles il est fait référence dans les présentes, forment un tout indivisible avec elle.

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Engagements hors-bilan transmis par la Société AUDITING & REPORTING

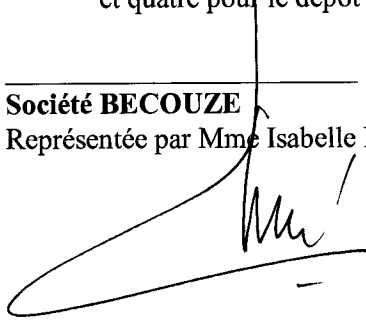
25 – ARRETE DU PROJET

Le présent projet a été arrêté et signé à ANGERS (49) le 24 octobre 2011 par :

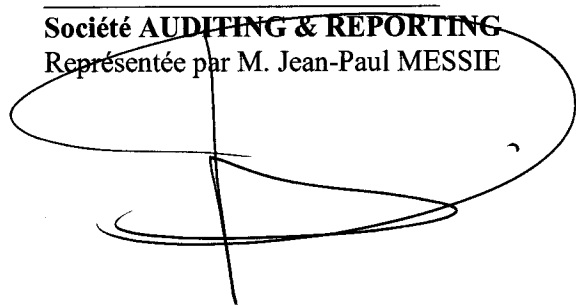
- Madame Isabelle FAUCHER en qualité de Directeur Général de la Société BECOUZE,
- Monsieur Jean-Paul MESSIE en qualité de Co-gérant de la Société AUDITING & REPORTING.

En 11 exemplaires,
dont un pour l'enregistrement,
quatre pour être déposés aux greffes des tribunaux de commerce (dépôt préalable),
un pour chaque partie,
et quatre pour le dépôt ultérieur aux greffes.

Société BECOUZE
Représentée par Mme Isabelle FAUCHER



Société AUDITING & REPORTING
Représentée par M. Jean-Paul MESSIE



ANNEXE 1 – ENGAGEMENTS HORS BILAN

Engagements donnés par la société absorbée

Néant.

Engagements reçus par la société absorbée

Néant.